

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 577

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La localisation de ces points de charge, ainsi que les modalités de recharge des véhicules prévus par les plans de développement mentionnés à l'alinéa précédent, font l'objet d'une concertation avec les gestionnaires de réseaux concernés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif ambitieux de déploiement de bornes de recharge pour véhicule électrique doit veiller à la meilleure utilisation possible des deniers publics engagés. L'un des facteurs influençant les coûts de déploiement réside dans les renforcements de réseau à prévoir. Les gestionnaires de réseaux doivent être associés à la concertation pour permettre de localiser au mieux les bornes et limiter ainsi les ressources publiques engagées.